

Ecole de Château-Gaillard – Règlement intérieur 2021-2022
Établi en conformité avec le règlement scolaire départemental

Préambule

Obligation d’instruction

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3,4 et 5 ans sont concernés par l’obligation d’instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée ; sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu’ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s’assurer que l’obligation d’instruction est respectée.

Assiduité

L’obligation d’instruction entraîne une obligation d’assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d’école maternelle, si les personnes responsables de l’enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l’Education Nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d’aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

1) Admission et inscription

1.1. L’inscription est enregistrée en mairie, sur présentation d’un justificatif de domicile et du livret de famille. L’admission à l’école est ensuite effectuée auprès du directeur de l’école, sur présentation du certificat d’inscription délivré par la mairie, du certificat de radiation de l’école précédente et du carnet de santé (ou certificat des vaccinations obligatoires). **Lors de l’inscription**, le directeur recueille l’adresse des deux parents s’ils sont séparés ou divorcés afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d’eux les résultats scolaires et les informations en cours d’année scolaire. Il appartient aux parents d’informer l’école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l’exercice de l’autorité parentale et la résidence habituelle de l’enfant le cas échéant, d’indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

1.2. L’instruction est obligatoire, dès la rentrée scolaire, pour les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l’année en cours.

1.3. En cas de changement d’école, un certificat de radiation émanant de l’école d’origine doit être obligatoirement remis à l’école d’accueil.

2) Fréquentation et obligation scolaire

2.1. Fréquentation : L’assiduité scolaire est obligatoire dès l’année des 3 ans. En cas d’absence, les parents doivent prévenir l’école dès avant 8h15 ou 13h15. L’élève doit revenir avec un justificatif écrit précisant la nature et la durée de l’absence qui ne peut avoir que des motifs légitimes : maladie ou événements familiaux. Les absences non justifiées et répétées seront signalées à l’Inspection Académique. Les parents s’engagent à signaler sans délai les maladies contagieuses.

2.2. Les horaires.

De 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

2.3. Accueil : L’accueil se fait dans la salle de classe ou dans la cour de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30. A l’école élémentaire, les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans la cour.

Tout retard est une gêne pour l’élève et la classe. Les parents doivent respecter les horaires de l’école.

Sortie : A l’école maternelle, les élèves sont remis aux parents ou à une personne nommément désignée par écrit entre 11h25 et 11h30 ou entre 16h25 et 16h30. Ceux-ci prennent alors en charge l’enfant.

En élémentaire, les élèves peuvent quitter l’école aux horaires de sortie sans la présence d’une personne responsable.

Les élèves inscrits à la demande des personnes responsables, à un service d’accueil périscolaire, de restauration scolaire ou de transport sont pris en charge par ce service.

2.4. Les élèves (de maternelle et d'élémentaire) sont sous l'entière responsabilité des parents avant et après les horaires indiqués, même en cas de retard pour venir les chercher.

2.5. Dans le cas exceptionnel où un élève devrait quitter l'école avant l'heure réglementaire, l'enseignant(e) devra être informé(e) à l'avance, par écrit et la personne adulte responsable de l'enfant devra venir le prendre en charge auprès de l'enseignant(e) et signer une décharge de responsabilité.

2.6. Les activités pédagogiques pendant le temps scolaire, hors des locaux scolaires sont obligatoires, aucun élève ne peut en être dispensé (sauf avis médical).

1) Vie scolaire

3.1. L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout y est mis en œuvre pour favoriser son épanouissement en respectant les objectifs fixés par les instructions officielles.

Tout adulte de la communauté éducative (personnels de l'école, parents d'élèves, collectivités territoriales compétentes pour l'école) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, ponctuel ou répété, qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires : les parents doivent donc s'intéresser au travail de leur enfant et poursuivre les habitudes de respect des personnes et du matériel.

3.2. Gratuité : La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes dans la limite du budget alloué. Les achats par les familles de fournitures individuelles seront réduits au minimum, sans recommandation de marques commerciales.

3.3. Protection et laïcité : A l'école, les enfants ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires) tout mauvais traitement avéré ou suspecté. La Charte de la laïcité à l'école parue au BO n°33 du 12 septembre 2013 explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'école, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle est affichée dans l'école et collée dans les cahiers de liaison. La signature de ce règlement implique, de fait, l'acceptation de cette charte. Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

3.4. Discipline générale

Les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des locaux se font dans l'ordre et le calme. Pendant les récréations, les élèves n'ont pas le droit de circuler dans les couloirs ou d'entrer dans les classes sans autorisation des enseignants.

Les objets non nécessaires aux apprentissages, les friandises, les objets de valeur, ainsi que les téléphones portables sont interdits.

Usage des locaux et du matériel de l'école :

- Les enfants doivent prendre soin des locaux, du mobilier et de leur matériel scolaire. En cas de dégradation volontaire, une participation financière peut-être demandée.
- Les élèves doivent respecter la propreté des locaux (dont le nettoyage est quotidien) et ranger les classes à la fin des cours.
- Les livres prêtés sont sous la responsabilité des familles.
- Les vêtements perdus, non récupérés en fin d'année, seront donnés à des associations.
- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.
- Les animaux, même de petite taille, ne sont pas autorisés.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires (pas de tongs, pas de talons...)

Certaines attitudes peuvent donner lieu à des réprimandes, des sanctions et/ou une réparation (mise en réflexion orale ou écrite sur les manquements à la règle, privation partielle de récréation, mise à l'écart temporaire sous surveillance). En cas de difficultés répétées, des solutions pourront être envisagées lors d'une équipe éducative (parents, directeur et enseignants).

2) Hygiène et santé :

Les parents doivent veiller à la propreté corporelle et vestimentaire de leur enfant.

Ils ne doivent pas amener à l'école un enfant fiévreux ou contagieux. Si un enfant semble malade à l'école, les parents sont prévenus, et éventuellement priés de venir le chercher le plus rapidement possible. En cas de maladies contagieuses, il convient de prévenir l'école sans attendre.

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments sauf lorsqu'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été établi avec le médecin scolaire, de PMI ou l'infirmière scolaire à la demande des parents. Si l'enfant prend ses repas à la cantine, les parents doivent également fournir des médicaments au Restaurant scolaire.

3) Sécurité :

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations, durant les mouvements de sortie.

Le service de surveillance à l'accueil et aux récréations est réparti entre les enseignants en conseil de prérentée. L'assurance (responsabilité civile et assurance individuelle accident) est obligatoire pour les sorties et voyages collectifs.

Les temps de restauration entre 11h30 et 13h20 et de garderie sont sous la responsabilité du personnel communal. Ils sont organisés par la Mairie et encadrés par un règlement spécifique qui doit être compatible avec celui de l'école.

4) Relations entre les familles et les enseignants

6.1. Les enseignant(e)s réunissent les parents en début d'année scolaire et chaque fois qu'ils le jugent utile. La participation des parents aux réunions et rencontres est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

6.2. Des bilans scolaires périodiques sont transmis aux parents et constituent un livret scolaire permettant l'évaluation et le suivi des élèves.

6.3. Le directeur peut autoriser l'intervention de parents volontaires et bénévoles pour des activités pédagogiques. Les intervenants extérieurs rémunérés susceptibles d'intervenir à l'école pendant le temps scolaire auront également obtenu l'agrément de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

6.4. Pour assurer le respect du droit à l'image des enfants et des adultes présents à l'école, seuls les enseignants (ou personnes désignées) sont autorisés à prendre des photos des enfants en activité s'ils possèdent l'autorisation du droit à l'image signée par les parents.

5) Dispositions particulières

7.1. Le présent règlement intérieur de l'école primaire publique Château Gaillard, approuvé par le Conseil d'École et par Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription d'Ambérieu, peut être révisé chaque année.

7.2. Ce règlement sera porté à la connaissance des élèves et des parents.

Il a été discuté et voté lors du 1^{er} Conseil d'École de l'année scolaire 2021-2022.

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement scolaire de l'école Château Gaillard.

Le, Signature